

DECISION N° CREPMF / 2022 / 055

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION
HUDSON & CIE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
DE BOURSE EN LIGNE

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;
- Vu* le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n°57/2018 du 31 décembre 2018 relative à la Bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision du 15 décembre 1997, portant agrément de la société HUDSON & CIE en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de bourse en ligne de la SGI HUDSON & CIE en date du 21 février 2022 ;
- Vu* les résultats de la consultation à domicile des Membres du Comité Exécutif du Conseil Régional tenue du 29 avril au 05 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1

La Société de Gestion et d'Intermédiation HUDSON & CIE est autorisée à exercer l'activité de bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation HUDSON & CIE est maintenu sous le numéro 15/12/011/97.

Article 3

La Société de Gestion et d'Intermédiation HUDSON & CIE doit, dans le cadre de ses activités de bourse en ligne, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 06 MAI 2022

Pour le Conseil Régional,
Le Président




Badanam PATOKI